

Bien que la DD et la R conventionnelles soient rares dans une situation de réfugiés, on pourrait maintenir certaines caractéristiques d'opérations de cette nature. La tâche du désarmement des combattants pourrait être accomplie soit par les forces armées de l'État d'accueil ou, si une opération de soutien de la paix est en place, par des militaires chargés du maintien de la paix. Si le milieu est clément, il a été proposé qu'une force de police locale ou internationale se charge de cette fonction. Un processus de désarmement ne préviendra pas forcément la présence d'armes dans les camps et les autorités devraient être vigilantes à la possibilité d'une contrebande d'armes. À cet égard, on a estimé que les compétences policières en matière d'enquête et une approche fondée sur des services policiers communautaires pourraient jouer un rôle de premier plan en vue de la réduction des menaces que font peser les armes à l'intérieur des camps; cette approche pourrait se révéler préférable en raison de l'accent mis sur une confiscation progressive et d'une variation par rapport au style militaire, dont les opérations ont tendance à mettre l'accent sur la confiscation forcée d'armes en masse.

Les participants à l'atelier étaient indécis sur le point de savoir s'il convenait de démobiliser les ex-combattants – ou dans leur pays d'origine, ou dans des centres de détention/prisons dans le pays d'accueil, ou dans les camps de réfugiés. On a proposé que la démobilisation pourrait consister en l'enlèvement des uniformes et de la rupture de la chaîne de commandement. On a émis l'opinion selon laquelle une force internationale de police pourrait jouer un rôle de soutien, en particulier pour ce qui est de concourir à la tenue des dossiers des personnes démobilisées. Si les anciens combattants démobilisés étaient réintégrés dans les camps de réfugiés, une éducation spéciale et une formation professionnelle s'imposeraient.

III. INTÉGRATION DES CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DANS LA PLANIFICATION DES CAMPS DE RÉFUGIÉS

Plusieurs facteurs sont susceptibles d'avoir des incidences sur l'élaboration de stratégies visant la sécurité des camps de réfugiés. Les participants à l'atelier ont estimé que d'abord et avant tout, il était nécessaire de veiller à la clarté du mandat adopté, qu'on mette à l'avance un processus en place repérant les préoccupations prioritaires et qu'on élabore des systèmes adéquats en vue de la mise en commun et de l'évaluation des informations.

Le mandat

Dans les circonstances où il est nécessaire de mettre en place un camp de réfugiés, un mandat clair devrait être à la disposition des organisations humanitaires. Il conviendrait de définir une chaîne de responsabilité claire de concert avec les autorités locales. Dans les circonstances où on est en train de déployer une opération de soutien de la paix pour soutenir un camp de réfugiés, le mandat doit être soigneusement réfléchi et suffisamment vigoureux pour permettre de s'attaquer aux causes de l'insécurité que vit la population touchée. Le mandat sera lié à la menace ressentie au moment de son approbation. Toutefois, l'organisme chargé d'émettre le mandat doit être disposé à le réviser en fonction des développements survenus dans le conflit en cours ou sur le plan des conditions de vie des réfugiés.